

La solde des Officiers & Soldats Suisses qui serviront en France, leur sera payée en tems de guerre ou de paix, sur le pied qu'on les paye presentement tous les mois en argent; moyennant quoi les Capitaines feront obligez d'avoir de bonnes Compagnies, tant en Soldats qu'en Officiers subalternes.

Conformément au huitième article de la paix perpetuelle, le Roi ne permettra pas qu'aucun de ses Sujets serve aucune Puissance ni aucun Prince contre le Corps Helvetique ses Confederez &c. Ceux qui contreviendront, en seront severement punis. Reciproquement les Cantons ni leurs Sujets ne pourront servir aucune Puissance, contre le Roi, son Royaume, Etats, Seigneuries & Sujets qu'il possede presentement, ou pouroit posseder à l'avenir; si les Sujets desdits Cantons y contreviennent, ils seront rappellez promptement & dûement punis suivant leurs merites.

Les Troupes Suisses à la solde du Roi ou de ses Successeurs, seront tenus de suivre Sa M. Monseigneur le Dauphin, ou les Rois leurs Successeurs, lorsqu'ils iront en personne à l'Armée, conformément à l'Article VI. du Traité de 1663.

Que si le Roi ou ses Successeurs vouloient rentrer dans la possession des Pais, Etats, Duchez, Principautez, Villes, Châteaux & Seigneuries stipulez dans l'alliance conclüe en 1521. entre le Corps Helvetique & le Roi François premier: le Corps Helvetique conformément à l'Article 22. du Traité de 1663. refusera tout secours, faveur, aide & assistance, sans respect

*On ne pourra de part & d'autre donner aucun secours ou assistance aux ennemis d'une des parties contractantes.*